

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale de droit public à compétence spécialisée et d'un budget propre. Il constitue un outil au service de l'action sociale de la Ville.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, sont régis par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale légale ou facultative et notamment les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S., sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du Code Pénal et passible des peines prévues audit article.

CHAPITRE I

CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le C.C.A.S. est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire. Dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit un vice-président qui le préside en l'absence du Maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, au maximum huit membres élus à la représentation proportionnelle par le conseil municipal, et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Les membres élus et les membres nommés le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer obligatoirement :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales.
- un représentant des associations des retraités et des personnes âgées du département.
- un représentant des associations des personnes handicapées du département.

Ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au centre d'action sociale.

Président : Daniel GUEGUEN

Membres élus : Catherine VENDEWINKELE – Yveline PADIEU – Françoise CROCHET – Michel PYTLAK

Membres nommés : Astrid FRERE - Martine BERDAL – Nelly PREVOST – Catherine LEFEVRE

CHAPITRE II

DES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1

PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil d'Administration du CCAS se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge utile.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande de la majorité des membres du Conseil.

ARTICLE 2

CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président ou le Vice-Président (si celui-ci a délégation). Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations. Elle est adressée aux membres du Conseil d'Administration par écrit et à domicile. Un rapport explicatif sur les affaires soumises à délibération doit être adressé avec la convocation aux membres.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président ou le Vice-Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil d'Administration qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3

ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4

ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRATS ET DE MARCHES

Tout membre du Conseil d'Administration a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du CCAS qui font l'objet d'une délibération.

Durant les dix jours précédant la séance et le jour de la séance, les membres du Conseil d'Administration peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place en Mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président. Les dossiers sont soumis aux principes de confidentialité et d'anonymat. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis sur leur demande à la disposition des membres intéressés auprès des services du CCAS dix jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5

QUESTIONS ORALES

Les membres du Conseil d'Administration ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires du CCAS.

Lors de chaque séance, les membres du Conseil d'Administration peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou le Vice-Président répondent directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil d'Administration spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à débat.

ARTICLE 6

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION DU CCAS

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil d'Administration auprès des services du CCAS devra être adressée au Président. Les informations devront être communiquées aux membres intéressés au plus tard avant l'ouverture de la séance si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE III

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7

PRESIDENCE

Le Président et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil d'Administration. Le Président ou le Vice-Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 8

QUORUM

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des membres se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 9

POUVOIRS

Un membre du Conseil d'Administration du CCAS empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir

écrit de voter en son nom. Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

ARTICLE 10

SECRETARIAT DE SEANCE

Le directeur du CCAS assiste aux séances du conseil d'administration dont il assure le secrétariat. Le directeur n'intervient en séance que s'il y est autorisé par le président. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, celui-ci est remplacé par un des administrateurs présents en séance et désigné en début de séance par un vote du conseil.

ARTICLE 11

POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

CHAPITRE IV

L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration du CCAS règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 12

DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président ou le Vice-Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Une modification à l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un membre, au Conseil d'Administration qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président.

ARTICLE 13

DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil d'Administration qui la demandent. Les membres du Conseil d'Administration prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre. Le Vice-Président et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent. Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

ARTICLE 14

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un débat a lieu sur les orientations budgétaires dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget. Pour la préparation de ce débat, il est mis à la disposition des membres dix jours avant la séance les données synthétiques sur la situation financière du CCAS.

ARTICLE 15

SUSPENSION DE SEANCE

Le Président prononce les suspensions de séance. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins trois membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16

AMENDEMENTS

Les amendements aux contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Conseil d'Administration.

ARTICLE 17

CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil d'Administration à la demande du Président ou d'un membre du Conseil.

Avant la mise aux voix par le Président, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

ARTICLE 18

VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf pour le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil d'Administration vote de l'une des trois manières suivantes :

A main levée,

Au scrutin public par appel nominal,

Au scrutin secret,

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le Secrétaire.

CHAPITRE V

ARTICLE 19

PROCES VERBAUX

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Conseil d'Administration du CCAS.

ARTICLE 21

LE RESEAU VEILLE SOCIALE

L'objectif du dispositif est de lutter contre toutes formes d'exclusion sociale liées entre autre, à l'isolement, la dégradation de la santé, la vieillesse...Il repose sur des visites de courtoisie et d'urgence. Les interventions à effectuer vont d'un changement d'ampoule à l'aménagement du cadre de vie, à la connaissance des services existants, à la résolution de tous les ennuis domestiques et autres pouvant exister ou simplement pour tenir compagnie. Les bénévoles interviennent dans l'urgence et rapporte au directeur du CCAS et au Président. Lors des visites, si des problèmes sont constatés, les demandes d'aide sont alors transmises au CCAS. Le suivi et les interventions sont alors réalisés dans le cadre du droit commun. Le réseau est intégré aux autres services et activités proposés par le CCAS. Un rapport d'activités sera fait lors des conseils d'administration.

A Berneuil sur Aisne
Le Président du CCAS,

Daniel GUEGUEN



Règlement intérieur du C.C.A.S. de Berneuil sur Aisne établi le 21 février 2015 délibération du 19 février 2015.